

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Île-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DRIETS IDF - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/09/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 40 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : IDF-AGD31 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Favoriser l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent document a pour objet de définir le cadre stratégique d'intervention du Fonds Social Européen plus (FSE+) en Île-de-France pour la période 2021-2024. Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France de mobiliser davantage de moyens pour favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi et des plus vulnérables ou des exclus en cohérence avec le cadre défini par les règlements européens et le programme national (PN) 2021-2027.

Ce document comprend les critères de sélection et les orientations en matière de simplification pour la période 2021-2024, c'est-à-dire l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation).

Les orientations 2021-2024 prennent en compte les évolutions du contexte socio-économique francilien. Elles visent également à anticiper au mieux les prochaines mutations pour soutenir l'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi, en situation ou en risque d'exclusion économique et sociale. Ces orientations s'inscrivent dans le contexte de l'Île-de-France et ont pour objectif une mobilisation du FSE+ en lien avec les priorités de la stratégie régionale dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle par des initiatives structurantes. Sont attendus en particulier des projets liés à la mise en place du Grand Paris, aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 ou aux enjeux de la transition écologique, énergétique et du numérique. Ces actions viseront le développement de l'emploi de proximité dans les territoires prioritaires, qu'il s'agisse de territoires de projets ou de territoires concentrant les enjeux de lutte contre les discriminations et d'accès ou de retour à l'emploi des résidents.

Les orientations déclinées dans les différents appels à projets portés par la DRIEETS IDF définissent, pour la période considérée, le cadre dans lequel doivent être construits les projets et doivent être déposées les demandes de subvention bilatérale. Ainsi, la DRIEETS IDF a décidé de décliner le PN FSE+ en cinq appels à projets répondant chacun à des enjeux mis en avant par l'analyse du contexte régional. Ces appels à projets seront donc consacrés à :

- L'insertion professionnelle et l'inclusion sociale (Priorité 1) ;
- L'insertion et l'accompagnement des jeunes de moins de 30 ans (Priorité 2) ;
- L'adaptation des travailleurs et du marché du travail (Priorités 3 et 4) ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes (AAP transversal portant sur les priorités 1, 2 et 4) ;
- L'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap (AAP transversal portant sur les priorités 1, 2 et 4).

En complément, deux appels à projets seront publiés ultérieurement pour des projets consacrés à l'aide matérielle au plus démunis (Priorité 5) et à l'innovation sociale (Priorité 6).

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des

actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Cet appel à projets vise exclusivement les opérations en faveur de l'insertion des personnes handicapées.

Le Handicap : une définition, plusieurs types de reconnaissances administratives

La loi française définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Le handicap peut être reconnu par différents organismes selon l'âge et la situation de la personne (RQTH, victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, pension d'invalidité, allocation adulte handicapé...). Cependant, toutes les reconnaissances n'ouvrent pas droit à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH). Le moyen le plus courant d'obtenir une reconnaissance administrative du handicap est de solliciter la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), ce qui est confirmé en Île-de-France, où 77% des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une OETH détenaient une RQTH au dernier semestre 2021 (Agefiph).

L'insertion et l'emploi des personnes en situation de handicap : une priorité française et européenne

La politique européenne en faveur des personnes handicapées s'oriente vers le refus de toutes les discriminations. Dans ce cadre, l'égalité d'accès à l'emploi et, plus globalement, l'insertion sociale des personnes en situation de handicap, doit être garantie.

En France, le principe général « *autant de droit commun que possible, autant de droit spécifique que nécessaire* » régit les politiques liées au handicap. Par ailleurs, l'apprentissage des jeunes et la formation sont les priorités des orientations actuelles. La nécessité de mobiliser les entreprises pour l'emploi des personnes handicapées et l'adaptation aux besoins spécifiques de ces travailleurs est également reconnue. Enfin, des dispositifs d'insertion ou d'emploi protégé spécifiques existent : ESAT, entreprises adaptées, dispositif d'emploi accompagné.

Les personnes handicapées font face à des difficultés accrues d'accès et de maintien dans l'emploi

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est un enjeu majeur puisqu'en dépit des dispositifs existants, ces personnes peinent à sortir du chômage, souvent de très longue durée. Cette situation pèse également sur leur insertion sociale, l'emploi étant un vecteur essentiel d'insertion. En Île-de-France, 5,9% des demandeurs d'emploi (catégorie A, B ou C) bénéficient de l'obligation d'emploi au dernier trimestre 2021. Preuve que ce public a davantage de difficultés à s'insérer sur le marché de l'emploi, une hausse de 0,4% du nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'OETH a été observée sur un an, entre 2020 et 2021. Dans le même temps, le nombre total de demandeurs d'emploi en Île-de-France a diminué de 4,2%.

Les personnes en situation de handicap sont en effet confrontées à des freins spécifiques dans leur parcours vers et dans l'emploi : besoins de formation, accès difficile à certaines professions, adaptation des postes de travail, management sur mesure, mobilité...



De même, concernant l'insertion et l'emploi des jeunes, des difficultés notables sont constatées : alors que l'apprentissage est un levier privilégié au niveau national pour l'emploi des jeunes, en Île-de-France sur la période 2018-2019, on comptabilisait seulement 1% d'apprentis en situation de handicap déclarés.

Dans ce contexte, le présent appel à projets vise à soutenir la mise en œuvre d'opérations en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap ou souffrant d'une maladie de longue durée, ainsi que des actions permettant le maintien durable en emploi des travailleurs handicapés.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La priorité 1 vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus. Dans ce cadre, l'objectif spécifique (OS) H tend à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées emploi ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Parmi les publics cibles de cet OS, le Programme national (PN) FSE+ 2021-2027 cite explicitement les personnes handicapées ou souffrant d'une maladie de longue durée dès lors qu'elles ont plus de difficultés à s'insérer dans l'emploi. Ainsi, d'après une étude réalisée par Pôle Emploi, de même que pour l'âge et le diplôme, les taux d'accès à l'emploi sont systématiquement plus faibles quels que soient le sexe, le degré de mobilité et la région de résidence.

Ces difficultés s'expliquent, en partie seulement, par certaines caractéristiques spécifiques de ce public. D'une part, les demandeurs d'emploi en situation de handicap ont un niveau de formation et de qualification plus faible que les autres demandeurs d'emploi. En effet, ils sont en majorité détenteurs d'un BEP ou CAP (31%) tandis que 19% d'entre eux présentent un diplôme de 1er ou 2ème degré. Seulement 13% de ce public détient un bac +3 ou bac +4.

D'autre part, une analyse genrée de la condition des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'OETH indique que la situation de handicap pénalise plus fortement l'accès à certaines professions très masculinisées : les métiers recherchés où l'écart de retour à l'emploi est le plus important entre

bénéficiaires d'une reconnaissance de handicap et les autres demandeurs d'emploi sont les métiers de l'industrie. À l'opposé, les métiers où l'écart est le moindre sont parmi les plus féminisés : ceux relevant du domaine de l'art et des services à la personne. En conséquence, le taux de retour à l'emploi est équivalent pour les hommes et les femmes alors que pour les autres demandeurs d'emploi il est supérieur pour les hommes.

En outre, l'Observatoire parisien du Handicap note qu'entre 2009 et 2016, le nombre de demandeurs d'emploi en situation de handicap a augmenté de plus de 129% contre 23% pour l'ensemble des inactifs parisiens.

Les actions menées dans le cadre de l'OS H devront donc chercher à accompagner les demandeurs d'emploi en situation de handicap, mais aussi leurs employeurs, pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale de ce public très éloigné de l'emploi.

• Objectifs

- Réduire le taux de chômage des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée résidant en île de France ;
- Favoriser l'insertion professionnelle ou sociale dans et par l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée ;
- Mieux accompagner les franciliens en situation de handicap vers et dans l'emploi, pour favoriser leur maintien dans l'emploi ;
- Davantage sensibiliser et accompagner les employeurs à la thématique du handicap afin de favoriser le recrutement et le maintien en emploi de travailleurs handicapés ;
- Lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes handicapées.

• Actions visées

Attention : le but de cet appel à projet est de cofinancer des projets sur la thématique du handicap. Les actions décrites ci-dessous devront donc impérativement inclure cette question.

Pour les opérations généralistes ne portant pas sur le handicaps, se reporter à l'appel à projets dédié à la Priorité 1.

Voir l'appel à projets IDF-AGD27 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

I - Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;

- Levée des freins :
- Soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ;
- Accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ;
- Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II - Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

III - Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- L'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- L'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- L'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

IV - Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme public ou privé.

Il sera porté attention aux acteurs menant des projets destinés à améliorer la qualité de vie, à améliorer la lutte contre les discriminations dans les entreprises, à promouvoir la santé au travail et à favoriser le maintien en emploi des travailleurs handicapés, notamment les établissements et services de réadaptation professionnelle (ESRP), les structures du champ médico-social, CAP emploi, les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

• Public cible

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux.
- Les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée résidant en Île-de-France, en recherche d'emploi (qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi), y compris les personnes en activité réduite subie.
- Les salariés ayant une reconnaissance de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée, en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Lignes de partage entre la DRIEETS et ses organismes intermédiaires :

Concernant l'insertion et l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi, les actions sont majoritairement mises en œuvre par les organismes intermédiaires (OI) disposant de délégation de gestion de la DRIEETS au titre du PN FSE+. La DRIEETS gère des projets structurants à l'échelle interdépartementale ou régionale non pris en charge par les OI. Au sujet des clauses d'insertion, les OI peuvent soutenir des projets locaux ou en interne comme lors de la précédente programmation 2014-2020. L'accent est mis sur les postes de facilitateurs concernés. Plus largement, sur les clauses sociales, les OI ne pourront pas conventionner de projets d'échelle supérieure à celle du département. La DRIEETS est l'autorité de gestion de référence pour les projets structurants d'envergure régionale, en particulier sur la mise en réseau des acteurs sur le sujet des clauses sociales. Dans les territoires aux besoins non couverts, la DRIEETS peut cofinancer tout type de projet sur le sujet des clauses sociales.

• Priorité d'investissement

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique A est dédié à l'amélioration de l'accès à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail. Plus largement, la Priorité 2 porte sur le public spécifique jeune de moins de trente ans qui constitue une priorité centrale de la nouvelle programmation. Dans une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) lors de la précédente programmation, 20% des crédits du programme seront mobilisés pour favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes.

Bien que la période 2014-2020 ait été caractérisée par des créations nettes d'emplois supérieures à l'évolution de la population active, conduisant à une baisse tendancielle du chômage tout au long de la période (8% fin 2020 contre 10,1% fin 2013), le taux de chômage reste particulièrement élevé pour les groupes défavorisés. Parmi ces groupes défavorisés figurent les jeunes peu qualifiés, souvent surexposés au chômage et à l'inactivité et qui pourraient subir en premier la détérioration du marché de l'emploi due à la crise sanitaire de 2020 et 2021. En effet, la pandémie de COVID-19 et ses incidences économiques vont mettre en péril la dynamique de création d'emplois, et notamment complexifier l'accès des jeunes au marché du travail. Les précédentes crises ont montré que les jeunes sont susceptibles d'être les plus durement touchés. Ils sont surreprésentés dans les secteurs les plus touchés, comme le tourisme, l'hébergement, les travaux agricoles, y compris saisonniers, le commerce de gros et de détail.

C'est pourquoi, à travers la Priorité 2 et l'objectif spécifique A, seront ciblés les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi.

Selon la campagne effectuée en Île-de-France sur la période 2018-2019, on comptabilise 1% d'apprentis en situation de handicap déclarés. Parmi les 66 500 contrats d'apprentissage qui ont débuté entre juin 2018 et mai 2019, seulement 355 (soit 0,5% des contrats) ont été signés avec des apprentis ayant déclaré bénéficier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. En outre, on observe une concentration sectorielle et géographique de l'offre de formation. Les entreprises qui proposent des contrats d'apprentissage sont principalement situées à Paris, dans les Hauts-de-Seine, et dans les Yvelines. On recense à l'inverse peu d'entreprises proposant des contrats d'apprentissage à des personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne, en Essonne, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne. La majorité des contrats signés relèvent de quatre secteurs principaux : le transport et l'entreposage, les services administratifs et de soutien, l'hébergement-restauration et l'administration publique, alors que les travailleurs handicapés sont moins représentés dans les deux secteurs les plus porteurs de l'apprentissage en Île-de-France, à savoir le commerce et la construction.

Ainsi, au vu des résultats encore perfectibles en Île-de-France sur l'insertion des jeunes de moins de 30 ans en situation de handicap dans les entreprises, les actions menées dans le cadre de cet objectif spécifique A devront chercher à accroître la part de travailleurs handicapés, notamment dans les contrats d'apprentissage et d'alternance. Face aux spécificités de parcours que peut rencontrer une partie de ce public, le but sera aussi d'améliorer l'accompagnement vers et dans l'emploi, tant auprès du jeune que de ses employeurs.

• Objectifs

- Accroître le taux d'emploi des jeunes en situation de handicap, à travers une meilleure coordination des acteurs et un repérage plus efficace des jeunes non connus du service public de l'emploi ;
- Proposer un meilleur accompagnement social et professionnel des jeunes en situation de handicap dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation et/ou d'accès à l'emploi ;
- Permettre un meilleur accompagnement de leurs employeurs, afin de favoriser le recrutement et le maintien en fonction du public cible ;
- Soutenir une meilleure prise en compte des jeunes en situation de handicap dans l'alternance et l'apprentissage dans tous les secteurs les plus porteurs en Ile-de-France.

• Actions visées

Attention : le but de cet appel à projet est de cofinancer des projets sur la thématique du handicap. Les actions décrites ci-dessous devront donc impérativement inclure cette question.

Pour les opérations généralistes ne portant pas sur le handicap, se reporter à l'appel à projets dédié à la priorité 2.

Voir l'appel à projet IDF-AGD29 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de moins de 30 ans en Île-de-France.

I - Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes en situation de handicap sur le marché de l'emploi :

- actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :
- par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,
- par le développement d'une ingénierie de parcours ;
- actions de repérage, notamment des inactifs non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
- accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers d'insertion, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, des dispositifs de



remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques y compris par des dispositifs de d'insertion ou d'emplois protégé spécifiques existant (ESAT (emploi protégé), entreprises adaptées, etc.)

- allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement ;
- aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes en situation de handicap.

II - Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage des jeunes en situation de handicap :

- développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs ;
- valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers ;
- aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;
- sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis en situation de handicap ;
- soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des apprentis et salariés en alternance notamment en Outre-mer ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis en situation de handicap.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme public ou privé.

Il sera en particulier porté attention aux structures spécialisées sur la question du handicap et/ou menant des actions d'accompagnement vers l'emploi à destination des jeunes de moins de 30 ans, hors Pôle Emploi, ainsi que les organismes publics ou privés travaillant pour le développement de l'apprentissage et de l'alternance.

• Public cible

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux.
- Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, en particulier les personnes en situation de handicap.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Lignes de partage entre la DRIEETS, et ses organismes intermédiaire (OI) :

Les actions relevant de l'OS A feront également l'objet de lignes de partage avec les organismes intermédiaires (OI) disposant d'une délégation de gestion de la DRIEETS au titre du Programme National FSE+. Ainsi, les actions visant la promotion, le développement et le soutien à l'alternance et l'apprentissage seront exclusivement prise en charge par la DRIEETS. De plus, les projets portés par les missions locales seront gérés au niveau de la DRIEETS. Les OI pourront soutenir des projets d'envergure locale à destination des jeunes portés par d'autres structures.

Par ailleurs, la priorité 2 se démarque de la priorité 1 puisqu'elle ne cible que le public des jeunes de moins de 30 ans. Pour rappel, la priorité 1 vise plus globalement à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus.

Pour les opérations généralistes ne portant pas sur le handicap, se reporter à l'appel à projets dédié à la priorité 2.

Voir l'appel à projet IDF-AGD29 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de moins de 30 ans en Île-de-France.

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique D, dédié au vieillissement actif, à la santé au travail et à la question du handicap en entreprise, vise à promouvoir un environnement de travail sain et bien adapté à tous les travailleurs. Plus largement, la priorité 4, dans laquelle s'inscrit cet OS, doit permettre la participation de tous au marché du travail. En outre, il vise à soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi tout en privilégiant le caractère inclusif de cette création d'emploi.

Depuis la loi du 10 juillet 1987, il est obligatoire pour les établissements de 20 salariés et plus du secteur privé, ainsi que pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), d'employer les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) à hauteur de 6% minimum de l'effectif. Ce seuil est révisé tous les cinq ans, en accord avec les modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Par ailleurs, depuis la loi du 5 septembre 2018, l'ensemble des entreprises doivent déclarer les travailleurs handicapés qu'elles emploient.

Malgré ces dispositions législatives, hors accords agréés, le taux d'emploi des travailleurs handicapés reste en dessous de ce seuil dans les établissements franciliens de 20 salariés et plus, avec en moyenne 2,5% de taux d'emploi OETH en IDF (Chiffres Agefiph - Dares DOETH pour 2019). Ce taux chute à 2,1% dans les Hauts-de-Seine et à 2,2% pour Paris, quand il plafonne à 3,2% dans le Val d'Oise, 3,1% dans le Val de Marne, ou encore 3% en Seine-et-Marne. La Seine-Saint-Denis affiche un taux de 2,9%, les Yvelines 2,8% et l'Essonne 2,7%.

De plus, les taux d'emploi diffèrent largement d'un secteur d'activité à l'autre (Chiffres Agefiph - Dares DOETH pour 2019). En 2019, les secteurs qui emploient le plus de travailleurs handicapés en Ile-de-France (20 salariés et plus) sont l'agriculture, la sylviculture, la pêche (4,3%) ; l'administration publique, l'enseignement, la santé, et l'action sociale (4%) ; et les activités immobilières (3,7%). La fabrication de matériel de transport (3,2%) ; l'hébergement et la restauration (3,1%) ; le transport et l'entreposage (3%) ou encore la fabrication de denrées (3%) sont également parmi les plus employeurs de travailleurs en situation de handicap. Les taux les plus bas se retrouvent quant à eux dans l'information et la communication (1,5%) ; la cokéfaction et le raffinage (2%) ; la construction (2,2%) ; et les commerces et réparation d'automobiles et motocycles (2,2%).

Ainsi, au vu des résultats encore perfectibles en Île-de-France sur l'intégration des salariés en situation de handicap dans les entreprises, les actions menées dans le cadre de cet objectif spécifique D devront chercher à accroître la part d'emploi de travailleurs handicapés. Face aux spécificités de parcours que peut rencontrer une partie de ce public, le but sera aussi d'améliorer l'accompagnement en emploi, tant auprès du salarié que de ses employeurs et managers.

● Objectifs

- Augmenter le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, afin de se rapprocher du taux minimum de 6% inscrit dans la loi
- Permettre un meilleur accompagnement en emploi des travailleurs handicapés et de leurs employeurs, afin de favoriser le maintien en fonction de ces personnes
- Favoriser une meilleure prise en compte du handicap et des maladies longue durée dans les entreprises, concernant notamment les conditions de travail ou la santé au travail

● Actions visées

I - Actions visant à améliorer la qualité de vie :

- Appui à la mise en œuvre de nouvelles modalités organisationnelles permettant une amélioration de la qualité de vie au travail, en lien avec la question du handicap ;
- Accompagnement des employeurs et partenaires sociaux à l'identification des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modification des missions...) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer.

II - Actions visant à améliorer la lutte contre les discriminations dans les entreprises :

- Accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (en raison du sexe, de l'identité de genre, de l'origine, de l'état de santé, de la religion et de l'orientation sexuelle ou politique...) notamment par la négociation collective et l'appui à la mise en œuvre en entreprise des accords obtenus.

III - Actions visant à promouvoir la santé au travail :

- Protection de la santé physique et mentale au travail ;
- Prévention des maladies professionnelles.

IV - Actions visant à favoriser le vieillissement actif et le maintien en fonctions des salariés en situation de handicap ou atteint de maladies chroniques :

- Prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte personnel de prévention ;
- Maintien ou retour facilité dans l'emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, négociation collective, dialogue avec l'employeur, etc.).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme public ou privé.

Il sera en particulier porté attention aux projets portés par des structures menant des actions destinées à améliorer la qualité de vie, la lutte contre les discriminations dans les entreprises, à promouvoir la santé au travail et à favoriser le maintien en emploi des travailleurs handicapés, notamment par les établissements et services de réadaptation professionnelle (ESRP), les structures du champ médico-social, CAP emploi, les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

• Public cible

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux.
- Salariés des secteurs RH des entreprises, managers.
- Actifs occupés, en particulier les personnes en situation de handicap.

• Profils de plan de financement



Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.



En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027 au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention FSE+, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;



- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national et dans le périmètre géographique de l'Île-de-France ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE+ ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'opération ne doit pas être terminée au moment de la demande de subvention.
- Le montant minimum FSE+ de 20 000€ ainsi que le montant minimum de coût total éligible (CTE) de 50 000 € sont annuels. Ainsi une opération pluri-annuelle ne pourra pas avoir 20 000 € de montant total FSE+ et 50 000€ de CTE.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée en Île-de-France retient les principes et les critères suivants qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers :

a. Dépenses directes de personnel

- **Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :**
 1. affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.
 2. affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
 3. assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

- **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+**

L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour les dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées.

Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres, le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé (soit 52,32€ par heure dans le cadre du calcul du coût standard unitaire (CSU) sur la base des 1720h règlementaires).

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Les dépenses de personnels sont éligibles si elles "*correspondent à la rémunération habituellement versée au pour la catégorie de fonction concernée*" (art 156 règlement FSE 1296/2013). Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- **Simplification de la prise en compte des dépenses de personnel**

Dans un souci de simplification du contrôle et de la collecte de justificatifs par le porteur, la DRIEETS IDF ne permettra aucun forfait « au réel » des dépenses de personnel. Des coûts standards unitaires (CSU) seront établis lors de l'instruction sur la base du taux horaire réglementaire de 1720 heures. En effet, selon l'article 55, §2 a) du règlement général portant dispositions communes n°2021 /1060 « *pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel.* »

Ces options de coûts simplifiés (OCS) sont ouvertes sur cet appel à projets :

Pour les opérations comportant des participants:

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Pour les opérations comportant des participants dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par prestataire externe :

- Taux forfaitaire de 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participant :

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_ cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

b. Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

c. Dépenses liées aux participants

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

• Autre

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)